

BE_ZIVILSTRAF SK 2018 96 vom 14. Juni 2017

BE Obergericht, 2017-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2018_96

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2018 96 du 14 juin 2017

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2018 96 del 14 giugno 2017

Regeste

abus de confiance et vol | Strafgesetz

Erwägungen

E. 1

Mise en accusation

E. 1.1

Par ordonnance pénale faisant office d'acte d'accusation du 1er mai 2017 (ci-après également désignée par OP), maintenue par ordonnance du 14 juin 2017 (D. 369), le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation de A. _____ pour les faits et infractions suivants (dossier [ci-après désigné par D.], pages 349-350) : a) Abus de confiance, commis dès le 1er mai 2005, à Bienne et ailleurs en Suisse, par le fait d'avoir pris en leasing auprès de F. _____ le véhicule Honda 2.2 Diesel Executive de couleur noire, no matricule _____, no de plaques BE _____ et après quelques mois ne plus s'être acquitté des mensualités pour un montant total de CHF 38'351.75, en décidant de quitter l'Europe pour le Mali et en abandonnant ledit véhicule par la même occasion ; par le fait d'avoir pris en leasing auprès de F. _____ le véhicule Suzuki SV 650 K4, de couleur noir, no de matricule _____, no de plaques BE _____ et après quelques mois de ne plus s'être acquitté des mensualités, pour un montant total de CHF 9'726.75, en décidant de quitter l'Europe pour le Mali en abandonnant ledit véhicule par la même occasion. b) Vol, commis le 29 août 2009, à Ostermundigen, par le fait de s'être annoncé auprès du garage C. _____ AG pour effectuer une course d'essai de 45 minutes avec le véhicule de marque Rover, modèle Range Rover TD8, de couleur blanche, immatriculé BE _____, d'une valeur de CHF 87'900.00, de s'être emparé de ce véhicule, accompagné de son épouse et de ses deux enfants pour ne plus jamais le restituer.

E. 1.2

G. _____, épouse de A. _____, a également été mise en accusation pour les faits de la lettre b ci-dessus, sous la prévention de complicité de vol. Etant donné qu'elle n'est pas touchée par la procédure d'appel, il sera simplement constaté dans le dispositif du présent jugement que le jugement de première instance prononçant son acquittement est entré en force.

E. 2

vol, infraction commise le 29 août 2009, à Ostermundigen BE, au préjudice C. _____ AG ; II.

E. 2.1

Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 20 novembre 2017 (D. 438-439).

E. 2.2

Par jugement du 20 novembre 2017 (D. 429), le Tribunal régional Jura bernois- Seeland a :
I. - reconnu A. _____ coupable de/d' : 1. abus de confiance, infraction commise à réitérées reprises, dès le 1er mai 2005, à Bienne et ailleurs en Suisse, au préjudice de E. _____ AG ;

E. 3

au paiement des frais de procédure, composés de CHF 3'800.00 d'émoluments et de CHF 6'067.45 de débours (y compris les honoraires de la défense d'office), soit un total de CHF 9'867.45 (honoraires de la défense d'office non compris : CHF 3'800.00) ; si aucune motivation écrite du jugement n'est exigée, l'émolument est réduit de CHF 600.00 ; les frais de procédure réduits s'élèvent ainsi à CHF 9'267.45 (honoraires de la défense d'office non compris : CHF 3'200.00) ; III. - fixé comme suit les honoraires de Me B. _____, défenseur d'office de A. _____ : Tarif Temps de travail à rémunérer 27.00 200.00 CHF 5'400.00 CHF 218.00 TVA 8.0% de CHF 5'618.00 CHF 449.45 CHF 6'067.45 Part à rembourser par le prévenu 100 % CHF 6'067.45 Part qui ne doit pas être remboursée 0 % CHF 0.00 CHF 7'290.00 CHF 218.00 TVA 8.0% de CHF 7'508.00 CHF 600.65 Total CHF 8'108.65 la rémunération par le canton CHF 2'041.20 Part de la différence à rembourser par le prévenu 100 % CHF 2'041.20 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Différence entre les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne - dit que dès sa situation financière le permet, A. _____ est tenu de rembourser d'une part au canton de Berne la rémunération allouée pour sa défense d'office, d'autre part à Me B. _____ la différence entre cette rémunération et les honoraires que celui-ci aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP) ; IV. - sur le plan civil :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.